

## 門第四廢牧

### 廢牧

Le titre du *juan 15* du *Code des Tang et ses commentaires* était *jiu ku* 厩庫. Selon les explications fournies dans le *TLSY*, en tête du *juan 15*, le *Code en neuf chapitres* des Han aurait créé le titre de 廢律 [ajouté aux six chapitres des *Canons du droit* de Likui]. Sous les Wei, le contenu aurait été dispersé dans le code et c'est sous les Jin que la partie écurie aurait été combinée à celle des pâturages, pour former le chapitre 廢牧. Sous les Song (420-479) et les Liang (502-556), il fut à nouveau nommé 廢律. Sous le règne de Taihe (477-500), le nom fut modifié en 牧產律, avant de retrouver le nom de 廢牧律 sous le règne de Zhengshi (504-508). Les Sui décidèrent d'y adjoindre les affaires relatives aux entrepôts et la partie fut nommée 厩庫.

Selon le *Jianshi* de Wang Kentang (j. 16), les Ming considérèrent que les deux matières relevaient de genres différents et n'avaient pas leur place dans un même chapitre : ils créèrent un chapitre intitulé greniers et entrepôts 倉庫, placé dans la partie sous la juridiction du ministère des Revenus, tandis que le chapitre relatif aux écuries fut renommé 廢牧.

L'article 199 a été déplacé dans la section relative aux relais postaux (art. 252). L'article 200 a été déplacé dans la partie relative aux rites (art. 157).

### 律 227 牧養畜產不如法

Selon Xue Yunsheng : la disposition existait dans le *TLSY* (art. 196). Il y a quelques modifications entre le droit des Tang et le droit des Ming, ce dernier étant plus sévère. Le *TLSY* comporte en effet la phrase suivante 准所除外. Les commentaires renvoient à l'ordonnance sur les écuries et les pâturages 厩牧令 qui précise les pertes naturelles acceptées pour chaque animal (Sept pour un chameau ; six pour un mulet/cheval/bovin/âne...). De même, le droit des Ming ne contient plus les dispositions relatives à la situation du fonctionnaire nommé depuis moins d'une année ou de l'aggravation de peine pour celui qui a perdu des animaux attachés.

凡收養官馬、牛<sup>1</sup>、駝、騾、驢、羊，并以一百頭為率，~~一~~若死者、損者、失者，各從實開報。死者，即時將皮張、鬃尾入官，牛觔、角、皮張亦入官。其管牧牧長、牧副，每馬、牛、駝一頭，各笞三十，每三頭加一等；過杖一百，每十頭加一等，罪止杖一百、徒三年。羊減馬三等。四頭，笞一十，每三頭加一等；過杖一百，每十頭加一等，罪止杖七十、徒一年半。驢、騾減馬、牛、駝二等。一頭，笞一十，每三頭加一等；過杖一百，每十頭加一等，罪止杖八十、徒二年。若胎生不及時日而死者，灰醢；並年老而自死者，看視明白，不坐。若失去賠償，損傷不堪用，減死者一等坐罪。其死損數目，並不准除。

---

<sup>1</sup> Traduit par les anglo-saxons par *cattle*, qui désigne le genre des bovins domestiques. **Bovin** en français désigne l'espèce (mâle châtré) mais aussi le genre qui comprend les bovins domestiques et sauvages. Le nom scientifique désignant l'espèce des bovins scientifiques est *bos taurus*, équivalent de *cattle* qui l'on peut également exprimer par **bovin**. Vu le contexte, bovin peut suffire. [Bovidé comprend également les ovins, donc ici choix uniquement entre bovin et bovin].

Pour tout élevage de chevaux, bovins, chameaux, mules, ânes ou moutons de l'administration, on prend cent têtes comme base. Les décès, blessures et pertes doivent tous faire l'objet d'un rapport conforme aux faits. En cas de décès, les peaux, crinières et queues doivent être immédiatement versées au trésor ; les tendons, corne et peau de bovin doivent également être versés au trésor. Le responsable du pâturage, celui qui administre le pâturage, reçoit trente coups de fêrule pour chaque tête de cheval, bovin ou chameau ; on augmente d'un degré pour chaque trois têtes supplémentaires. Lorsque l'on dépasse cent coups de bâton, pour chaque dizaine de têtes supplémentaires on ajoute un degré. Le maximum de la peine est de cent coups de bâton et de trois ans de servitude. On diminue de trois degrés pour un mouton par rapport au cheval. Pour quatre têtes, on reçoit dix coups de fêrule, on augmente d'un degré pour chaque trois têtes supplémentaires. Lorsque l'on dépasse cent coups de bâton, pour chaque dizaine de têtes supplémentaires on ajoute un degré. Le maximum de la peine est de soixante-dix coups de bâton et d'une année et demie de servitude. On diminue de deux degrés pour un âne et une mule par rapport au cheval, au bovin ou au chameau. Pour une tête, on reçoit dix coups de fêrule, on augmente d'un degré pour chaque trois têtes supplémentaires. Lorsque l'on dépasse cent coups de bâton, pour chaque dizaine de têtes supplémentaires on ajoute un degré. Le maximum de la peine est de quatre-vingt coups de bâton et de deux années de servitude. Lorsque le fœtus n'arrive pas à maturité et meurt, il est réduit en cendres ; de même, les animaux âgés qui meurent de vieillesse, si les faits sont avérés, les faits ne sont pas incriminés. En cas de perte [de bétail], il faut compenser ; s'il y a une blessure invalidante, la peine est diminuée d'un degré par rapport à la mort. Il ne peut y avoir de pondération entre les nombres de décès et de blessures.

## 律 228 孳生馬匹

L'article provient d'un segment de phrase de l'art. 196 du *TLSY* [課不充], qui a été développé à partir de dispositions contenues dans l'ordonnance sur l'ordonnance sur les écuries et les pâturages. L'article 196 du *TLSY* réglementait à la fois les pertes et les quotas de naissance, le *Code des Grands Ming* en a fait deux articles.

Selon le *Jianshi* de Wang Kentang, lors du règne de Wanli, l'ordre fut donné d'élever des chevaux dans les préfectures et précisant également les quotas de production.

Selon Xue Yunsheng : le droit des Tang distinguait ensuite la taille des troupeaux pour le calcul selon les espèces animales, tandis que le *Code des Grands Ming* prend pour unique référence les troupeaux de chevaux.

Enfin, le *TLSY* précisait à quel moment de l'année le décompte devait être fait, mention disparue du *Code des Grands Ming*. 游牝之時，當其檢校者，准數為罪，不當者不坐. Ce qui est conforme aux précisions contenues dans l'Almanach du *Classique des Rites* (月令).

Les quotas furent en outre modifiés : dans le droit des Tang, le quota était de 60 poulains pour un troupeau de 100 têtes, augmenté à 100 par les Ming. Yongzheng modifia à nouveau en ajoutant deux caractères 三群, qui diminuaient notablement les quotas. Il se fondait sur une maxime de Confucius indiquant qu'il vaut attendre un an avant qu'une jument ne mette à bas ; comme il n'est pas possible qu'une jument soit fécondé tous les ans, le législateur a réduit les exigences.

Enfin, le législateur des Ming conserva les titres de fonctionnaire des Tang : 群頭 et 都群所官, qui avaient pourtant été modifiés depuis. Les Qing rectifièrent sous Yongzheng (Qianlong ?).

凡牧長管領騾馬, 一百匹為一群, 每年三群, 孳生駒一百匹。若一年之內, 止有駒八十匹者, 笞五十; 七十匹者, 杖六十。典牧官不為用心提調者, 致孳生不及數, 各減三等。太僕寺官又減典牧官罪二等。

Tout responsable de troupeau de mules et de chevaux doit, considérant que cent têtes forment un troupeau, doit obtenir chaque année cent poulains pour un troupeau. Si au cours d'une année, naissent seulement quatre-vingt têtes, il est puni de cinquante coups de férule et de soixante coups de bâton pour soixante-dix têtes. Lorsque l'intendant des élevages<sup>2</sup> n'a pas été soigneux dans la transmission des consignes, la peine est à chaque fois diminuée de trois degrés. La peine du fonctionnaire de la Cour des équipages impériaux<sup>3</sup> est diminuée à chaque fois de trois degrés.

#### 條例 / 228-1

凡上駟院、太僕寺所管游牧馬群, 每三年整頓一次, 不論騾馬、兒馬、馬駒, 每三匹內合算當孳生馬一匹。除合算正額外, 多孳生一百六十匹以上者, 為頭等; 八十匹以上者, 為二等; 一匹以上者, 為三等, 牧長、牧副分別給賞; 若合算正額內少孳生五十匹以下者, 牧長罰馬五匹, 牧副各笞四十; 一百匹以下者, 牧長罰馬七匹, 牧副各笞五十; 一百匹以上者, 牧長罰馬九匹, 牧副各杖六十。騾馬群倒斃少者賞, 多者罰, 相半者免議。賞罰之數, 視騾馬群第三等例。其各馬群賞罰相半者, 總管官免議。賞多者, 按群給賞; 罰多者, 按群受罰。

#### 律 229 驗畜產不以實 (*xuchan, chuchan* ?) L'inspection du bétail n'est pas conforme à la réalité.

La disposition est identique à l'article 197 du *TLSY*, à quelques nuances près. Dans le *TLSY*, celui qui accapare le prix pour lui-même est condamné pour vol simple, alors que dans le droit des Ming, condamné au vol commis par les surveillants volant dans les entrepôts. La peine était diminuée de trois degrés lorsque les faits portaient sur des moutons : dans le *TLSY*, cette précision apparaît uniquement dans les commentaires et non dans la loi.

Selon le *Jianshi* de Wang Kentang (*j.* 16, 5a), lorsque le bétail utilisé par les fonctionnaires n'est pas suffisant, ils doivent en acheter ; au contraire, l'excédent doit être vendu, après examen avec le vétérinaire [醫獸]. Il s'agit donc d'apprécier la qualité des animaux pour en déterminer la valeur marchande.

<sup>2</sup> 典牧官 : selon Hucker, p. 505, ce poste existait sous les Royaumes N/S puis jusqu'aux Tang.

<sup>3</sup> 太僕寺 : bureau sous la responsabilité du ministère de la Guerre, chargé de l'administration des pâturages de chevaux à travers l'empire. Cf. Hucker, Tome 2, p. 481.

凡官司相驗分揀相驗其美惡，而分別揀選，以定高下。<sup>4</sup>官馬、牛、駝、騾、驢，不以美惡之實者，一頭，笞四十，每三頭加一等，罪止杖一百。驗羊不以實，減三等。若因驗畜不實而價有增減者，計所增、虧官減損民價，坐贓論；入己者，以監守自盜論，各從重科斷。不實罪重，從不實坐贓；自盜罪重，從自盜坐贓。

Lorsqu'un fonctionnaire examine – selon la beauté – et classe – en fonction de la taille – les chevaux, bovins, chameaux, mules et ânes de l'administration de façon non-conforme – à leur beauté –, la peine est de quarante coups de fêrules pour une tête, augmentée d'un degré pour chaque trois têtes supplémentaires et ne peut dépasser cent coups de bâton. Lorsque l'examen des moutons n'est pas conforme à la réalité, la peine est diminuée de trois degrés. Lorsque le prix augmente ou diminue en raison d'un examen non-conforme, on calcule l'augmentation – au détriment de l'administration – ou la diminution – au préjudice du particulier – du prix, on condamne pour acquisition d'un produit d'action illicite [art. 345]. Celui qui accapare le prix<sup>5</sup> pour lui-même est condamné comme les surveillants volant dans les entrepôts [art. 264] ; dans chacun des cas, ils sont punis pour les faits les plus graves (Si la peine pour inspection non conforme à la réalité est la plus lourde, il est puni sur le fondement de l'inspection non conforme à la réalité selon le montant du produit d'action illicite; si la peine pour vol est la plus lourde, il est puni pour vol selon le montant du produit d'action illicite).

### 條例 / 229-1

州、縣起解備用馬匹，各要經由該管官驗中起解。若有馬販交通官吏醫獸人等，兜攬作弊者，問罪，枷號一個月，發邊衛充軍。

**律 230 養療瘦病畜產不如法** Les soins ou traitement apporté à des animaux domestiques maigres ou malades ne sont pas conformes à la loi.

Le contenu de l'article est comparable à celui de l'article 198 du *TLSY*. La disposition n'est pas claire quant à l'identité de la personne condamnée. Selon *XYS*, qui reprend *SZQ*, il s'agit du palefrenier 馬夫 ou du vétérinaire 獸醫, mais ne concerne pas le responsable du troupeau 牧養人.

凡養療瘦病官馬、牛、駝、騾、驢，不如法，無論頭數，~~一~~笞三十。~~；~~因而致死者，一頭，笞四十，每三頭加一等，罪止杖一百。羊，減三等。

Lorsque les soins ou le traitement ne sont pas apportés à des chevaux, bovins, chameaux, mules et ânes de l'administration amaigris ou malades conformément au droit, quel que soit le nombre de têtes, la peine est de trente coups de fêrule. Si en conséquence de ces faits des animaux meurent, pour une tête, la peine est de quarante coups de fêrule, augmentée d'un degré pour chaque trois têtes supplémentaires et ne peut dépasser cent coups de bâton. La peine est diminuée de trois degrés pour les moutons.

<sup>4</sup> ou valeur ? Les commentaires sont tirés de Wang Kentang. Taille semble être logique en lisant WKT.

<sup>5</sup> Et non le Bétail comme traduit par JYL, p. 142.

## 律 231 乘官畜脊破領穿

Le contenu est tiré de l'article 201 du *TLSY*.

凡官馬、牛、駝、騾、驢，乘駕不如法，而致脊破領穿，瘡圍繞三寸者，笞二十，五寸以上笞五十，~~一~~並坐乘駕之人。若牧養瘦者，計百頭為率，十頭瘦者，牧養人及牧長、牧副各笞二十，每十頭加一等，罪止杖一百。羊，減三等。典牧官各隨所管牧長多少通計科罪，~~一~~亦以十分為率。太僕寺官，各減典牧官罪三等。

Lorsque les chevaux, bovins, chameaux, mules et ânes de l'administration ne sont pas montés conformément au droit et que les blessures au dos ou au collier – ainsi provoquées – sont d'une circonférence de trois pouces, la peine est de vingt coups de fêrule ; la circonférence de la blessure est supérieure à cinq pouces, la peine est de cinquante coups de fêrule, *subie par celui qui a monté le cheval*. Si le bétail élevé est émacié, on compte à partir d'une base de cent et, pour dix têtes émaciées, la personne chargée de l'élevage, le responsable du troupeau et son adjoint sont chacun condamnés à une peine de vingt coups de fêrule, augmentée d'un degré pour chaque dizaine de têtes supplémentaires et ne peut dépasser cent coups de bâton. La peine est diminuée de trois degrés pour les moutons. Les intendants des élevages sont chacun punis selon la peine subie par leur responsable de troupeau, *également selon un décompte par dixième*<sup>6</sup>. Les fonctionnaires de la Cour des équipages impériaux reçoivent chacun la peine des intendants des élevages diminuée de trois degrés.

### 條例 231-1

車駕行幸，所需馬匹、車輛，及校尉等所乘馬匹，俱令該管職事人員親身關領，嚴行約束。若校尉當差人役，趕車步軍，將馬匹不按時飲水喂草，私自濫行馳驟，或在沿途，或到處所，倒斃走失者，各杖一百。躓病損傷者，減二等。

## 律 232 官馬不調習 Les chevaux de l'administration ne sont pas dressés.

L'article a son origine dans l'article 202 du *TLSY*. La peine maximum était de 100 coups de bâton, diminuée à 80 dans le *Code des Grands Ming*, moins sévère.

凡牧馬之官，聽乘官馬而不調習者，一匹，笞二十，每五匹加一等，罪止杖八十。

Lorsque les fonctionnaires chargés de l'élevage des chevaux de l'administration et autorisés<sup>7</sup> à les chevaucher ne les dressent pas, la peine est de vingt coups de fêrule pour un cheval,

<sup>6</sup> Plusieurs auteurs donnent des exemples permettant d'apprécier le quantum de la peine. Ainsi, selon Lei Menglin (*Du lü suo yan*, j. 16, p. 281), celui qui s'occupe de 500 têtes de bétail recevra 20 coups dès lors que cinquante têtes sont blessées.

<sup>7</sup> Philastre traduit ce passage par « Tout fonctionnaire chargé de l'élève des chevaux qui permettra de monter les chevaux de l'État » [In all cases where officials who are in charge of raising horses and who are permitted to ride the government horses]. Le texte semble bien viser le fonctionnaire chargé de l'élevage et autorisé à monter les

augmentée d'un degré pour chaque cinq chevaux supplémentaires et ne peut dépasser quatre-vingt coups de bâton.

### 律 233 宰殺馬牛 Abattre ou tuer des chevaux ou des bovins

Selon Xue Yunsheng, le chapitre du droit des Han dédié aux brigands 賊 contient une disposition relative au meurtre des animaux domestiques.

La loi est à peu près la même dans le droit des Tang et le droit de Ming. Le *lü* des Ming résulte de la fusion de trois articles du *TLSY* (203, 204 et 205). Ce dernier incrimine le meurtre volontaire de bétail appartenant à autrui autre que les chevaux et bovins (cent coups de bâton), disposition absente du droit des Tang. Dans le droit des Ming, les biens de l'administration sont plus importants que ceux des particuliers. Seul le meurtre des animaux domestiques est incriminé de la même façon que les animaux appartiennent à l'administration ou à un particulier. C'est la seule fois dans le Code avec la disposition incriminant l'escroquerie.

Le Code des Grands Ming n'a pas repris des explications du droit des Tang, indiquant (pour le dernier §) que la peine est la même que pour le meurtre de l'animal lorsqu'il n'a pas été tué sur le coup (絕時, opposé à 登時). De même, le contenu de l'article 206 n'a pas été entièrement repris.

Les différences de rédaction entre le droit des Tang et celui des Ming/Qing peuvent poser un certain nombre de problèmes d'interprétation. L'article 209 *TLSY* vise le cas où du bétail a détruit des biens en allant brouter sur le domaine d'un autre (損食). L'article exonère de l'obligation d'indemnisation le fonctionnaire responsable si les biens détruits appartiennent à l'administration. Le Code des Qing (art. 233, al. 7), en visant l'exonération du fonctionnaire, emploie le terme 毀食, qui a un sens légèrement différent. Alors que le premier désigne les destructions occasionnées lorsque le bétail va paître sur le domaine d'un autre, le second lui vise alternativement les destructions ou le fait de manger des biens. L'emploi de ce terme spécifique fait donc dire à Shen Zhiqi que le 7<sup>ème</sup> alinéa s'applique également aux circonstances visées par l'al. 5 (correspondant à art. 204 *TLSY*), dans lequel le terme 毀食 est également utilisé, ce qui complique singulièrement la compréhension de la loi.

Dans le *TLSY* : 官私馬牛，爲用處重：牛爲耕稼之本；馬卽致遠供軍；故殺者徒一年半。

凡私宰自己馬、牛者，杖一百；駝、騾、驢，杖八十，觔、角、皮張入官。誤殺及病死者，不坐。

Pour tout abattage privé de ses propres chevaux ou bovins, la peine est de cent coups de bâton et de quatre-vingt coups de bâton pour des chameaux, mules ou ânes. Les tendons, cornes et la

---

chevaux. Le *Lü tiao shu yi* contient l'explication suivante : 牧馬之官，如典牧所、牧馬所官之類，聽其乘騎官馬皆須調習。其步驟疾徐之節，如有騎而不調習者一匹笞二十。

peau sont confisqués au profit de l'administration. En cas de meurtre par erreur ou de mort par maladie, la peine n'est pas prononcée.

若故殺他人馬、牛者，杖七十、徒一年半；駝、騾、驢，杖一百，一官畜產同。若計贓重於本罪者，准盜論。追價給主，係官者，准常人盜官物斷罪，並免刺。若傷而不死，不堪乘用，及殺豬、羊等畜者，計殺傷，所減之價，亦准盜論，各追賠所減價錢；完官，給主。價不減者，笞三十。其誤殺傷者，不坐罪，但追賠減價。為從者，故殺傷，各減一等。官物不分首從。

En cas de meurtre de chevaux ou de bovins appartenant à une autre personne, la peine est de soixante-dix coups de bâton et d'une servitude d'un an et demi ; la peine de cent coups de bâton pour des chameaux, mules ou ânes ; elle est identique pour les animaux domestiques des fonctionnaires. Si la peine passible en raison du montant du produit d'action illicite est plus lourde, on condamne conformément au vol. Le prix [du bétail] est restitué au propriétaire ; s'il appartient à l'administration, la peine est arbitrée conformément aux personnes ordinaires volant des biens de l'administration mais avec exemption de la peine de tatouage. Lorsque les blessures infligées ne sont pas mortelles mais que le bétail ne peut plus être monté ou utilisé ou lorsque des cochons, moutons et autre petit bétail sont tués, on calcule la diminution de valeur provoquée par le meurtre ou les blessures et on condamne également conformément au vol et, dans chaque cas, on recouvre [poursuit] pour indemnisation le prix de la diminution de valeur, versée à l'administration ou au propriétaire. Si la valeur n'a pas été diminuée, la peine est de trente coups de férule. En cas de blessures ou de meurtre par erreur, aucune peine n'est subie mais on recouvre la diminution du prix. La peine des auteurs secondaires d'un meurtre ou de blessures volontaires doit être à chaque fois réduite d'un degré. On ne distingue pas entre auteur secondaire et auteur principal pour les biens de l'administration.

若故殺總麻以上親馬、牛、駝、騾、驢者，與本主私宰罪同，一追價賠主。殺豬、羊等畜者，計減價坐贓論，罪止杖八十。其誤殺及故傷者，俱不坐，但各追賠減價。

En cas de meurtre de chevaux, bovins, chameaux, mules et ânes appartenant à un parent du 5<sup>ème</sup> degré de deuil, la peine est identique à celle passible pour abatage privé de son propre bétail, on recouvre le prix pour indemniser le propriétaire. En cas de meurtre de cochons, de moutons ou d'autre petit bétail, on calcule la diminution de la valeur et on condamne pour acquisition d'un produit d'action illicite [art. 345]; la peine s'arrête à quatre-vingt coups de bâton. En cas de meurtre par erreur ou de blessures volontaires, aucune peine n'est subie, mais on recouvre à chaque fois l'indemnité correspondant à la diminution du prix.

若官私畜產毀食官、私之物，因而殺傷者，各減故殺傷三等，追賠所減價，一還畜主。畜主賠償所毀食之物，一還官、主。

En cas de meurtre ou de blessures d'animaux domestiques de l'administration ou d'un particulier, causés parce qu'ils détruisaient ou mangeaient des biens appartenant à l'administration ou à un particulier, la peine est diminuée de trois degrés par rapport à celle passible pour meurtre ou blessures volontaires, mais on recouvre l'indemnité correspondant à la diminution du prix, donnée au propriétaire du bétail. Le propriétaire du bétail indemnise les biens détruits ou mangés, entre les mains de l'administration ou du propriétaire.

若故放官、私畜產，損食官私物者，笞三十。一計所食之贓重於本罪者，坐贓論；罪止杖一百、徒三年。失防者，減二等，各賠所損物，一還官、主。

Lorsque des animaux domestiques de l'administration ou d'un particulier est laissé volontairement libre et endommage en les mangeant des biens de l'administration ou d'un particulier<sup>8</sup>, la peine est de trente coups de fêrule. Lorsque la peine passible en raison du produit d'action illicite – résultant de la valeur des biens mangés – est plus lourde que la peine passible pour la présente incrimination, on condamne pour acquisition d'un produit d'action illicite [art. 345] ; la peine s'arrête à cent coups de bâton et trois années de servitude. En cas de négligence dans les mesures de prévention, la peine est diminuée de deux degrés. Les biens endommagés sont tous indemnisés entre les mains de l'administration ou du propriétaire.

若官畜產失防毀食官物者，止坐其罪，不在賠償之限。

Lorsque des animaux domestiques de l'administration – en raison de négligences dans les mesures de prévention – détruisent ou mangent des biens de l'administration, les faits sont seulement passibles d'une peine mais ne rentrent pas dans le périmètre de l'indemnisation.

若畜產欲觸舐踢咬人，登時殺傷者，不坐罪，亦不賠償，一兼官私。

Lorsque des animaux domestiques voulant heurter, renverser, botter ou mordre un homme sont tués ou blessés sur-le-champ, les faits ne sont pas passibles d'une peine et ne donnent pas lieu à indemnisation, qu'ils appartiennent à l'administration ou à un particulier.

### 條例 233-1

凡屠戶將堪用牲畜買去宰殺者，雖經上稅，仍照故殺他人駝、騾律，杖一百。若將竊盜所偷堪用牲畜不上稅買去宰殺者，與竊盜一體治罪。

### 233-2

宰殺耕牛，並私開圈店，及販賣與宰殺之人，初犯，俱枷號兩個月，杖一百；犯，發附近充軍。殺自己牛者，計隻，照盜牛例治罪。故殺他人牛者，仍照律，杖七十、徒一年半。若計隻重於本罪者，亦照盜牛例治罪，俱免刺，罪止杖一百、流三千里。其殘老病死者，勿論。

### 233-3

開設湯鍋，宰殺堪用馬一二匹者，枷號四十日，責四十板；三四匹者，杖六十、徒一年；五匹以上，每馬四匹遞加一等；至三十匹者，杖一百、流三千里；三十匹以上者，發[雲]、[貴]、[川]、[廣]煙瘴少輕地方，交與地方官嚴行管束。若旗人有犯，亦計匹論罪，一匹至四匹者，俱枷號四十日；五匹以上，每四匹遞加一等，加枷號五日；至三十匹以上者，發[黑龍江]當差。牙行及賣馬之人知情者，照數各減宰馬人罪一等；至三十匹以上者，均發附近充軍。其徒罪以下再犯，及知情賣與者，俱不計匹數，均發邊衛充軍。失察之地方官，按數分別議處。

<sup>8</sup> 損食 est à différencier de 毀食, comme le précise Shen Zhiqi (j. 16, p. 508/509 et 511). Alors que le 1<sup>er</sup> exprime une seule action, le second en exprime deux. Philastre et JYL traduisent les deux termes de la même façon.

## 律 234 畜產咬踢人

Reprend le contenu de l'article 207 du *TLSY* ainsi que la fin de l'article 206, mais il est moins précis. Une ordonnance précisait les mesures de protection à prendre en fonction des différents animaux. : 依雜令：「畜產舐人者者，截兩角；躡人者，絆足；嚙人者，截兩耳。標幟羈絆之法。

La dernière phrase de l'art. 206, dans le droit des Tang ne visait pas un animal en particulier alors que le droit des Ming (dernier §) ne vise que le chien. *XYS* souligne l'erreur du texte qui maintient le 各.

凡馬、牛及犬有觸舐踢咬人，而畜主記號拴繫不如法，若有狂犬不殺者，笞四十。因而殺傷人者，以過失論，~~各~~准鬥毆殺傷，收贖，給主。若故放令殺傷人者，減鬥毆殺傷一等。親屬有犯者，依尊卑相毆殺傷律。其受雇醫療畜產，無制控之術，~~及~~無故人自觸之而被殺傷者，不坐罪。

Chaque fois qu'un cheval, un bovin ou un chien est enclin à heurter, à renverser, à botter ou à mordre un individu et qu'il n'a pas été marqué d'un signe distinctif ou attaché par son propriétaire conformément à la loi ou si un chien enragé n'est pas tué, la peine est de quarante coups de fêrules. S'il en résulte qu'ils tuent ou blessent une personne, on juge sur le fondement de l'homicide involontaire [art. 292] et, à chaque fois, on juge conformément à l'homicide et aux blessures lors d'une rixe [art. 290, 302] et on autorise le rachat de la peine, dont le prix est versé au propriétaire<sup>9</sup>. Lorsqu'ils sont volontairement libérés et laissés<sup>10</sup> tuer ou blesser une personne, la peine pour homicide et blessures lors d'une rixe est diminuée d'un degré. Lorsque les faits sont commis entre parents, on se conforme aux articles relatifs aux coups et blessures entre supérieurs et inférieurs [section 16]. Lorsque celui payé pour apporter des soins à des animaux domestiques – qui n'a pas su les maîtriser – et celui qui, sans raison – et de son propre-chef –, les heurte, est tué ou blessé, aucune peine n'est prononcée.

若故放犬令殺傷他人畜產者，各笞四十，追賠所減價錢，~~及~~給主。

Lorsqu'un chien est volontairement laissé libre pour tuer ou blesser un animal domestique appartenant à autrui, la peine est pour chaque cas de quarante coups de fêrule. on recouvre [poursuit] pour indemnisation le prix de la diminution de valeur, versée au propriétaire.

## 律 235 隱匿孳生官畜產

<sup>9</sup> Ici, illustration de 准. On reprend la peine des dispositions mais pas l'ensemble du régime. Le rachat est donc autorisé ici, à la différence du régime des dispositions d'origine.

<sup>10</sup> 故放令 : traduit par Johnson sous l'article 207 : « If one of these animals is intentionally let loose or ordered to kill or wound a person, » ; Jian Yonglin : « If they deliberately release [the animals to] kill or injure others, » et par Philastre : « Ceux qui, volontairement, les auront laissés aller et les auront excités à tuer ou à blesser quelqu'un ». Or les commentaires laissent plutôt penser que l'animal a été libéré et laissé tuer quelqu'un. Cf. SZQ, p. 513 : « Les animaux domestiques sont sans connaissances, ils ne peuvent pas comprendre les intentions de l'homme, dès lors, lorsqu'il est dit « laisser tuer ou blesser une personne », cela signifie que l'on sait l'animal non dressé et pouvant tuer ou blesser un homme, qu'on le libère volontairement et qu'on le laisse tuer ou blesser, tout cela est comparable à un ordre. ». De même, dans le *TLSY* : 其『故放令殺傷人者』，謂知犬及雜畜性能舐躡及噬嚙，而故放者，減鬪殺傷一等，rien n'indique qu'il lui donne l'ordre d'attaquer. Tout dépend sinon du sens donné à 令 et 聽.

L'article est une création des Ming, dans la lignée de la politique d'administration des chevaux mise en place par la dynastie. XYS considère que les dispositions relatives à la perte d'animal ou aux quotas non atteints sont suffisantes. SZQ souligne également que la disposition est inutile car sous les Qing le peuple n'élève plus de chevaux.

凡牧養係官馬、騾、驢等畜，所得孳生，限十日內報官。若限外隱匿不報，計所隱匿之價為贓，准竊盜論，~~一~~止杖一百、流三千里。因而盜賣，或將不堪孳生抵換者，并以監守自盜論罪。不分首從，併贓至四十兩，雜犯斬。其典牧官、太僕寺官，知情不舉，與犯人同罪。不知者，俱不坐。買主知情，以故買盜贓科，匿賣抵換之物還官。

Chaque fois que dans du bétail, des chevaux, mules et ânes appartenant à l'administration, les naissances doivent être rapportées dans un délai de dix jours. Lorsqu'à l'expiration du délai, elles sont dissimulées et non rapportées, on calcule – d'après la valeur des biens cachés – le produit illicite et on juge conformément aux dispositions sur le vol furtif [art. 269] ; la peine s'arrête à cent coups de bâton et trois mille *li* de relégation. Lorsqu'il en résulte une vente du bien volé<sup>11</sup> ou un échange – avec un animal incapable de se reproduire –, la peine est déterminée sur le fondement de l'article relatif aux surveillants volant dans les entrepôts [art. 264]. On ne distingue pas entre auteur principal et secondaire et lorsque le produit atteint quarante taels, on condamne à la décapitation pour crime mitigé. Lorsque les intendants des élevages et les fonctionnaires de la Cour des équipages connaissent les faits mais ne les dénoncent pas, la peine est la même que ces dont sont passibles l'auteur des faits. Lorsqu'ils ne les connaissent pas, ils ne sont pas condamnés. Lorsque l'acheteur connaît les faits et achète volontairement le bien volé, la peine est calculée d'après le produit illicite. Le bien dissimulé, vendu ou échangé est rendu à l'administration.

### 條例 235-1

凡屯莊居住旗人莊頭，畜養馬匹，各用該旗印烙。無印烙者，察出，將馬入官；養馬之人，杖一百。屯領催不行察出者，笞五十，首報免罪。

### 235-2

口外群內馬匹盜賣抵換，照監守自盜律科罪。若將有太僕寺[滿]字印烙馬匹，明知故買者，與犯人同罪。

### 律 236 私借官畜產

Dans le *TLSY*, un seul article vise à la fois l'emprunt des animaux domestiques de l'administration et celui des relais postaux (art. 208). Les Ming en ont fait deux articles. Mais une partie de l'article 208 a été déplacée dans la section relative aux relais postaux du droit des Ming.

---

<sup>11</sup> 盜賣 ou vente frauduleuse ? JYL traduit par *steal and sell*, ce qui peut sembler approximatif car selon SZQ 私將他人田宅，作為己產，而盜賣與他人。En réalité, cette dernière disposition concerne un bien immeuble alors que dans la présente disposition bien meuble, pour lequel le vol est donc possible, le droit chinois définissant le vol notamment au travers du déplacement de l'objet. Philastre traduit par vente clandestine.

凡監臨官吏、主守之人，將係官馬、牛、駝、騾、驢，私自借用，或轉借與人，及借之者，不論久近多寡。各笞五十。驗計借過日期追雇賃錢入官。若計雇賃錢重於笞五十者，各坐贓論，加一等。雇錢不得過其本價。官畜死，依毀棄官物。在場牽去，依常人盜。

Chaque fois qu'un fonctionnaire ou secrétaire surveillant ou – toute personne assurant le rôle d'un gardien emprunte pour un usage privé des chevaux, bovins, chameaux, mules, ânes appartenant à l'administration, ou qu'ils les prêtent à un tiers, ils sont, ainsi que l'emprunteur – peu importe le temps, la distance et le nombre –, punis chacun de cinquante coups de férule. On vérifie le nombre de journées pendant lesquelles a duré l'emprunt et on recouvre le prix de location au profit de l'administration. Si [la peine passible à raison du] prix de location est plus élevée que cinquante coups de férule, on les condamne tous à la peine pour acquisition d'un produit d'action illicite [art. 345] augmentée d'un degré. Le prix de location ne doit pas dépasser la valeur du bien [art. 24]. Si l'animal appartenant à l'administration meurt, on condamne sur le fondement des dispositions réprimant la destruction des biens de l'administration [art. 98]. Lorsqu'il l'animal est emmené hors du pâturage, on condamne sur le fondement des dispositions réprimant les personnes ordinaires volant les biens de l'administration [art. 265].

### 律 237 公使人等索借馬匹

Cette disposition est absente du *TLSY*. Selon *XYS*, il est inutile et redondant par rapport à l'article précédent.

凡公使人等承差經過去處，除應付腳力外，一索借有司官馬匹騎坐者，杖六十；驢、騾，笞五十。官吏應付者，各減一等。一罪坐所由，一應付之人。

Chaque fois que des émissaires officiels, envoyés en mission, traversent un lieu – à l'exception du prix du porteur<sup>12</sup> – demande d'emprunter des chevaux de l'administration pour les monter, la peine est de soixante coups de bâton ; s'il s'agit d'ânes ou de mulets, la peine est cinquante coups de férule. La peine des fonctionnaires et secrétaires ayant remis les animaux est à chaque fois diminuée d'un degré. La peine est subie par le fonctionnaire directement responsable<sup>13</sup>, qui a fourni les animaux.

### Glossaire :

畜產 animaux domestiques  
牧養 bétail

<sup>12</sup> 腳力 : 旧称传递文书的差役或搬运货物的人

<sup>13</sup> 所由 ou 所由官 犹言有关官吏。因事必经由其手，故称。